

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 31 janvier 2023

L'an deux mille vingt trois et le trente et un du mois de janvier, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19
Présents : 13
Pouvoirs : 5
Votants : 18

Date de la convocation : 26 janvier 2023
Date de transmission en préfecture : - 3 FEV. 2023
Date d'affichage : - 3 FEV. 2023

Présents: Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Léonie VILLEMIN, Enzo BAUDARD-CONTESSSE et Bruno GOETHALS.

Pouvoirs: Richard TYDGAT à Roland BRUNO, Odile TRUC à Danielle MITELMANN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Benjamin COURTIN et Patrick GASPARINI à Bruno GOETHALS.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Michel FRANCO a été nommé secrétaire.

**N° 4/2023 OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°68/2022
DU 1ER JUIIN 2022 SUR LA FIXATION DU TARIF DE
LA TAXE DE SEJOUR 2023 SUITE A
L'INSTAURATION D'UNE TAXE ADDITIONNELLE
REGIONALE.**

Léonie VILLEMIN, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la délibération du conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour

La commune de Ramatuelle a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 4 décembre 1971.

Par délibération n°68/2022 du 1^{er} juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé la fixation du tarif de la taxe de séjour 2023.

La loi du 30 décembre 2022 en son article 76 instaure, à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les départements du Var, Bouches du Rhône et Alpes Maritimes, une taxe additionnelle régionale, laquelle doit servir à financer le projet de nouvelle ligne de LGV Provence Côte d'Azur. La commune percevra cette taxe additionnelle régionale qu'elle devra reverser à l'établissement public local dénommé « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ». La taxe communale reste invariable.

Elle propose au Conseil Municipal de compléter la précédente délibération, d'adopter les tarifs présentés ci-dessous et de les appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune	Taxe Additionnelle Départementale à 10 %	Taxe Additionnelle Régionale à 34 %	Montant Taxe
Palaces	4,30	0,43 €	1,46 €	6,19 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €	0,31 €	1,05 €	4,46 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €	0,24 €	0,82 €	3,46 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,51 €	2,16 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,31 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1,15 €
Hébergement sans classement ou en attente de classement (meublés de Tourisme non classés, gîtes...)	5 % du prix de la nuit	10 % de la taxe communale	34 % de la taxe communale	5 % du prix de la nuit + 10 % de la taxe communale + 34 % de la taxe communale dans la limite du tarif le plus élevé (6,19 €)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €
---	--------	--------	--------	--------

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De compléter la précédente délibération,
- D'adopter les tarifs présentés ci-dessus,
- De les appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

le Maire,

Roland BRUNO.

